

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 63 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{me} V^e CHARLES-BESCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 31 mai 1831.

Agent de change. — Commis à appointemens proportionnels. — Société.

La convention par laquelle un agent de change s'engage à payer à son commis principal non des appointemens fixes, mais une part proportionnelle dans les bénéfices de sa charge, constitue-t-elle une société en participation qui donne à ce dernier un droit de co-proprieté, tant sur la valeur de cette charge que sur ses produits? (Jugé négativement par la Cour royale.)

L'arrêt qui juge cette question négativement peut-il donner ouverture à cassation? (Non.)

Une convention de la nature de celle indiquée ci-dessus avait existé entre le sieur Baucher, agent de change, et le sieur Grouet.

Celui-ci avait prétendu avoir, en vertu de cette convention, un droit social dans les opérations du sieur Baucher, droit qui allait même, selon lui, jusqu'à la co-proprieté de la charge d'agent de change.

D'où la conséquence, pour le sieur Grouet, que la contestation à laquelle cette prétention a donné naissance ayant lieu entre associés, devait être jugée par des arbitres forcés, conformément à l'art. 51 du Code de commerce.

La Cour royale de Paris, réformant le jugement du Tribunal de commerce de la même ville, qui avait renvoyé les parties devant arbitres-juges, décida, d'une part, que l'action intentée par Grouet contre Baucher serait inadmisible en tant qu'elle aurait pour objet de faire juger qu'il a existé une société en participation, puisqu'aux termes de l'art. 85 du Code de commerce, toutes opérations commerciales sont interdites aux agens de change; d'autre part, que la cause ne pouvait aucunement rentrer dans la classe des contestations entre associés, parce qu'il résultait des écritures tenues par les parties, que le sieur Grouet n'avait jamais été l'associé du sieur Baucher, chez lequel il n'avait été admis qu'en qualité d'employé, avec un traitement proportionnel sur les bénéfices des opérations, et en raison de l'intérêt qu'il prenait aux affaires du sieur Baucher.

La Cour royale se reconnut compétente, et, statuant au fond, elle maintint les différens arrêtés de compte qui avaient eu lieu entre les deux parties, et déclara le sieur Grouet non-recevable et mal fondé dans ses prétentions.

Cet arrêt était dénoncé à la Cour de cassation, 1° comme ayant fausement appliqué l'art. 85 du Code de commerce, et violé, soit les art. 47, 48, 49 et 50 du même Code, soit l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816; 2° comme ayant commis une contravention à l'art. 51 du même Code.

Mais ces moyens ont été rejetés, attendu que l'arrêt attaqué avait jugé, en interprétant les faits, actes et circonstances de la cause, que le sieur Grouet n'était chez le sieur Baucher qu'un employé ou commis ayant pour traitement une part dans les bénéfices; que cette décision en point de fait, et qui était dans les attributions exclusives de la Cour royale, écartait toute idée d'un droit de co-proprieté sur la charge du sieur Baucher en faveur du sieur Grouet, comme aussi d'une société en participation, et repoussait l'application des divers textes invoqués par le demandeur; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'avait violé aucune loi.

(M. Cassin, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

Audience du 1^{er} juin 1831.

Vente. — Résolution partielle.

L'action en résolution d'une vente n'est-elle pas indivisible en ce sens, qu'alors même que le vendeur aurait touché une partie de son prix, la résolution doit porter sur la totalité de l'immeuble vendu, sauf au vendeur à restituer l'acompte par lui reçu?

La Cour royale de Caen, par arrêt du 27 mai 1829, n'avait admis l'action résolutoire exercée par le sieur Furet, cessionnaire du vendeur, que pour la portion de l'immeuble vendu dont la valeur serait jugée par experts former l'équivalent de ce qui restait à payer sur le prix de l'acquisition. La Cour royale avait à cet effet ordonné une espèce de ventilation et de partage.

Une telle décision n'est-elle pas une violation manifeste des articles 1183, et 1654 du Code civil, d'après lesquels le vendeur peut demander, contre l'acheteur qui ne paie pas le prix de la vente, la résolution du contrat, résolution dont l'effet est de remettre les choses au même état que si la vente n'avait pas existé?

La chambre des requêtes s'est prononcée pour l'affirmative, en admettant le pourvoi du sieur Furet.

Pothier, Denisart, et d'autres auteurs sont unanimes sur l'indivisibilité de l'action résolutoire, et la jurisprudence a consacré la doctrine. (Arrêt de la chambre ci-

vile du 26 mars 1828, et de la chambre des requêtes du 20 novembre 1827). La Cour royale de Paris avait jugé dans le même sens par arrêt du 4 décembre 1826.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 30 mai.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Le créancier qui se porte surenchérisseur doit-il, à peine de nullité de la surenchère, produire, dans les trois jours, les pièces justificatives de la solvabilité de la caution? (Rés. nég.)

Le 3 mars 1827, vente par le comte de Castellane, au sieur Brière d'Azy, du domaine de la Fermeté.

Le 7 mai 1827, l'acquéreur notifie son contrat aux créanciers inscrits.

Le 16 juin, le sieur Guignebart, l'un d'eux, déclare se porter surenchérisseur, et offrir pour caution le sieur Dubois; par le même acte, il assigne l'acquéreur à trois jours, pour voir dire qu'il sera procédé à la réception dudit sieur Dubois pour caution de la surenchère.

Le sieur Castellane demanda la nullité de la surenchère, en se fondant, entre autres motifs, sur ce que la caution n'ayant déposé d'autre titre qu'un testament olographe, évidemment insuffisant, n'était plus à même de produire d'autres pièces justificatives, attendu l'expiration des trois jours.

Jugement qui accueille ce système et annule la surenchère. Appel; et le 11 janvier 1828, arrêt de la Cour de Bourges, qui confirme par les motifs suivans :

« Considérant qu'il n'a point été constaté en fait, devant les premiers juges, que les titres annoncés dans la réquisition de mise aux enchères faite par les appelans, n'établissent pas suffisamment la solvabilité de la caution offerte; mais qu'on a prétendu pouvoir suppléer à cette insuffisance par de nou-

« Considérant que les motifs des premiers juges ne sont que le développement consacré par la jurisprudence de nos lois sur la faculté de surenchérir; que, suivant cette jurisprudence, le créancier qui veut surenchérir doit le faire dans les quarante jours de la notification qui lui est faite du contrat d'acquisition; qu'il doit satisfaire, dans le même délai, à toutes les charges et conditions auxquelles cette faculté lui est accordée; qu'il doit spécialement une caution légale réunissant par conséquent les conditions requises par l'art. 2018 du Code civil, le tout, porte l'art. 2185 du Code, à peine de nullité; que c'est de cette caution avec la solvabilité qu'elle présente, d'après les titres produits, qu'il demande la réception par son assignation; que si l'on pouvait, sur sa demande, l'admettre à faire de nouvelles productions pour établir la solvabilité de la caution, il ne serait pas possible d'assigner un terme où la position de l'acquéreur cesserait d'être incertaine, ce qui ne compromettrait pas seulement ses intérêts, mais par suite ceux du vendeur et des créanciers de celui-ci; que ces considérations obligent de tenir rigoureusement au délai de quarante jours, et ne permettent pas de réparer après son expiration les actes nuls et irréguliers, le nouvel acquéreur ayant, à l'expiration de ces quarante jours, un droit irrévocablement acquis à la propriété de l'immeuble, si la surenchère n'est pas à cette époque régulière et valable. »

Le sieur Guignebart s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Chauveau-Lagarde, son avocat, a soutenu le pourvoi par les moyens suivans :

« La législation relative aux offres de caution en matière de surenchère, se trouve toute entière dans les art. 832 du Code de procédure et 2185 du Code civil. Aux termes du premier, l'acte de réquisition de mise aux enchères doit contenir, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même Tribunal, pour la réception de ladite caution. Aux termes du second, tout créancier inscrit peut surenchérir dans un délai déterminé. Mais ni dans l'un ni dans l'autre, on ne voit l'obligation de fournir les titres justificatifs de la solvabilité de la caution dans un délai de trois jours; c'est la caution elle-même qui doit être offerte dans ce délai, et la Cour de Bourges a évidemment étendu aux pièces justificatives ce que la loi n'applique qu'à la caution. Le législateur a voulu que la solvabilité fût promptement discutée, et voilà pourquoi cette discussion doit commencer dans les trois jours; mais la nature de la discussion peut être telle qu'il ne soit pas besoin de pièces, et ce n'est que devant le juge que cette question peut se décider. La Cour de Bourges a donc créé un motif de nullité qui n'est point dans la loi. »

M^e Valton, avocat du sieur Castellane, a présenté une fin de non recevoir au pourvoi, fondée sur ce que, depuis l'instance, le demandeur avait été désintéressé par le paiement de tout ce qui lui était dû; puis abordant le moyen du fond, il a dit :

« Le Code civil n'avait point déterminé le délai dans lequel la caution serait présentée; le Code de procédure, plus rigoureux, l'a fixé; c'est ce que la jurisprudence et les auteurs ont généralement reconnu. C'est pour hâter la décision que l'art. 832 du Code de procédure exige qu'il soit procédé sommairement à la réception de la caution, et que le vendeur et l'acquéreur donnent leurs moyens de défense dans le délai de trois jours; la loi donc a voulu qu'elle commençât avant l'expiration

de ce délai, en quoi consiste la caution et si elle est solvable. Or, comment pourraient-ils le savoir si les pièces justificatives n'étaient pas produites? C'est donc avec raison que la Cour de Bourges a jugé que le surenchérisseur devait en même temps présenter sa caution et justifier de sa solvabilité. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Sur la fin de non recevoir, attendu que la surenchère une fois formée devient commune à tous les créanciers, et qu'en conséquence le désintéressement de celui qui l'a faite ne suffit pas pour rendre inutile l'examen de sa validité;

Sur le moyen du fond, attendu qu'il suffit que le nom et la personne de la caution soient désignés dans les trois jours; que la loi n'exige pas que les pièces justificatives de sa solvabilité soient produites dans le même délai, mais qu'il suffit qu'elles le soient avant le jugement; que, dans l'espèce, elles l'avaient été en temps utile; que dès lors l'arrêt attaqué a créé une nullité, et par conséquent violé la loi;

Par ces motifs, casse et annule.

Nota. Voyez, en cette matière, un arrêt de la Cour de cassation du 4 janvier 1809, et MM. MERLIN (au Répertoire, t. 13, p. 334), FAVARD (t. 5, p. 431), PIGEAU (t. 2, p. 334), CARRÉ (t. 3, p. 167), DELAPORTE (t. 2, p. 390), LEPAGE (p. 558), et BERRIAT SAINT-PRIX (p. 625).

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

Présidence de M. ROUCHON. — Audience du 20 mai.

Procès de la GAZETTE DU MIDI. — Plainte en diffamation de M. Mottet, maire d'Aix.

Condamnée la veille comme coupable de diffamation envers M. Floret, sous-préfet de Carpentras, la Gazette du Midi reparait aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenue du même délit envers M. Mottet, maire de la ville d'Aix, et nommé depuis quelques jours procureur du Roi à Marseille.

A peine le jury est-il formé, que le sieur Forteau, gérant responsable, renouvelle l'exception d'incompétence qu'il a déjà proposée dans son affaire contre M. Floret, et qui résulte, selon lui, de ce que le plus grand nombre des articles incriminés sont antérieurs à la promulgation dans les Bouches-du-Rhône, de la loi du 8 avril 1831. Mais la Cour rejette de nouveau cette exception, par le motif qu'en procédant aujourd'hui conformément à cette loi, ce n'est pas la faire rétroagir, mais l'appliquer au temps qu'elle embrasse naturellement, et aux actes qu'elle est destinée à régir.

Le sieur Forteau est ensuite interrogé sur les articles objet de la plainte, et répond brusquement qu'il n'a rien à dire.

M. Mottet déclare se porter partie civile; il est assisté de M. Desfougères, avocat et professeur à l'École de droit, et de M. Montte, avocat.

« Au mois d'août de l'année dernière, dit M^e Desfougères, la révolution ne compte pas en Provence un seul opposant. On y applaudit comme partout à ce magnifique spectacle d'un peuple se levant tout entier comme un seul homme, pour rétablir les lois sur leur base ébranlée. Français, nous fîmes fiers d'être délivrés d'un joug imposé par l'étranger, et nous ratifiâmes l'arrêt désormais irrévocable, que la capitale avait prononcé contre une dynastie parjure. Mais bientôt la modération du nouveau gouvernement lui suscita des entraves. Vainement il porta la philanthropie dans les lois, la douceur dans l'administration, la confiance dans tous ses rapports avec la nation; cette conduite qui devait lui rallier tous les cœurs, n'a servi qu'à accroître l'audace de ses ennemis.

« Nous les avons vus mettre tout en œuvre pour paralyser le commerce, priver le peuple du travail nécessaire à sa subsistance, susciter des embarras aux autorités publiques, travailler au désordre et à l'anarchie par les moyens, aveugles qu'ils sont, ils croient saisir ce pouvoir dont ils ont tant et si long-temps abusé. Des instructions venues du dehors paraissent avoir régularisé ces attaques contre l'ordre de choses qu'a établis la volonté nationale. C'est une lutte organisée dont l'Ouest et le Midi sont en ce moment le théâtre; ce n'est pas encore la guerre civile comme dans la Vendée, mais une tentative et un acheminement pour y parvenir.

» La Gazette du Midi est le fruit de ces pensées malveillantes pour la nation, et pour le pouvoir. Dans son numéro du 1^{er} janvier 1831, qui a commencé la longue série de ses attentats, ce journal déguise mal le but pour lequel il fut institué, dès le 20^e numéro, il n'en fait plus mystère :

» C'est dit-il, pour être l'organe de la bonne vieille cause, le défenseur des principes religieux et monarchiques. Les hommes monarchiques, les royalistes vont sortir de leur funeste engourdissement. Vaincus par surprise, subjugués par la rapidité des événements, ils avaient accepté la révolution du 7 août, prêts encore à garder le silence si elle assurait le bonheur de leur patrie. L'illusion qu'ils cherchaient à se faire n'a pas été de longue durée. Le présent et l'avenir de la France ont été bientôt également compromis. Les royalistes des provinces ont enfin senti que leur silence deviendrait coupable... des journaux royalistes ont paru dans toutes les provinces... toutes les provinces, en effet, avaient besoin d'organes sincères qui pussent être opposés avec succès aux feuilles que le libéralisme y a semées; mais le besoin était plus grand encore dans le Midi et dans l'Ouest, objets plus particuliers des haines et des calomnies des révolutionnaires. C'est aussi dans ces départemens, que la presse royaliste a pris le plus de développement. »

Le défenseur n'examine pas comment la Gazette du Midi a rempli sa mission; par quels moyens elle s'est efforcée de faire prévaloir la bonne vieille cause, et les principes religieux et monarchiques, qui, comme chacun sait, ne signifient que les jésuites, les missionnaires, les capucins, Charles X, son article 14, et ses ordonnances. Il passe sous silence les attaques quotidiennes par lesquelles elle s'efforce de déconsidérer la révolution de juillet, ses auteurs, et ses résultats; ce système de restrictions mentales au moyen duquel un électeur peut impunément violer son serment; ces homélies élogieuses en vers et en prose sur les Exilés, sur la Veuve d'Oscar, sur l'Enfant du miracle, etc., etc.; ces souscriptions pour la Quotidienne où se donnent rendez-vous tous ces anonymes qui croient aux revenans, qui veulent que le passé redevienne l'avenir, qui n'aiment pas les nouveautés, qui veulent encore des nouveautés; et enfin ces articles déclamatoires où la Gazette du Midi, exploitant habilement tous les anniversaires, s'efforce de soulever les passions, et d'envenimer les haines en réveillant de funestes souvenirs. Mais M^r Defougères insiste sur les calomnies et les outrages que la Gazette a prodigués à tous les fonctionnaires publics des départemens du Midi. Il démontre qu'elle a pris à tâche de les déconsidérer, d'affaiblir leur influence pour le maintien de la tranquillité publique, et de leur susciter des embarras.

» A cet égard, dit l'avocat, les preuves sont si nombreuses et si décisives, qu'il est inutile de choisir. A chaque numéro, à chaque page, même audace et même délit. La Gazette a fondé ses succès sur la calomnie, et semble en avoir fait l'auxiliaire obligé de ses détestables doctrines. Sans parler de M. le sous-préfet de Carpentras et de tous les administrateurs des départemens voisins, en est-il un seul dans celui-ci, qu'un attachement sincère aux principes constitutionnels, aient préservé de ses traits envenimés. M. Chave, notre sous-préfet, plein de zèle pour le bien public, M. Thomas, notre excellent préfet, dont les soins éclairés embrassent toutes les parties du service, n'ont-ils pas été en butte à ses brutales attaques? leur a-t-elle même tenu compte de leur prudente circonspection et des ménagemens qu'ils conservent pour toutes les opinions respectables? Le général Garavaque, à qui Marseille est redevable de la première organisation de sa brillante garde nationale; M. Rostand, à qui la même ville doit le calme dont elle jouit sous une administration paternelle et éclairée; M. Pascalis, qui sait toujours allier les formes les plus bienveillantes aux devoirs rigoureux du ministère public, n'ont pu éviter les injures de la Gazette. Leur dévouement au Roi, leur attachement éprouvé aux libertés et à l'indépendance nationales, n'étaient-ils pas des titres infaillibles à sa haine?

» Le brave général Delort, militaire aussi distingué par l'ornement et l'étendue de son esprit que par de glorieux services, est enlevé au département des Bouches-du-Rhône: ce département reconnaissant des services qu'il a reçus, de sa tranquillité conservée dans des temps difficiles, laisse échapper de toutes parts, avec des éloges mérités, l'expression de ses regrets; mais la Gazette se souvient que les proclamations énergiques du général empêchèrent, au 20 août 1830, le retour des excès qui souillèrent 1815; qu'elles signalèrent les agitateurs et les mirent dans l'heureuse impuissance de nuire; ce souvenir l'importune, et d'une voix que celle de l'opinion publique s'est empressée d'étouffer, elle l'outrage et le calomnie.

» La Gazette ne s'offense pas seulement des proclamations publiques, elle suit et épie les magistrats dans leur maison, écoute aux portes, surprend et dénature les conversations les plus intimes, en les assaisonnant d'invectives et d'injures. Le sanctuaire n'est pas même un lieu d'asile contre ses poursuites; malheur au ministre des autels si elle le soupçonne d'applaudir à la révolution de juillet, s'il bénit le drapeau tricolore, s'il enseigne qu'on doit obéir aux puissances, s'il appelle sur le roi des Français la protection du ciel, enfin si son cœur généreux bat pour le repos et le bonheur de la France!

» Les suffrages électoraux ne garantissent pas mieux nos députés. Celui dont Marseille s'honore n'est aux yeux de la Gazette que l'élu des jeunes hommes de café. Mais c'est contre le député d'Aix que les rédacteurs de la Gazette se déchaînent avec le plus d'aigreur et de persévérance; chaque numéro renferme quelque nouvelle diatribe contre lui. Il semble qu'on veut le punir de la part active qu'il a prise à notre glorieuse

révolution, du talent avec lequel il en a constamment défendu ses principes, du courage et de l'indépendance qu'il a développés dans de hautes fonctions; aussi la qualification de *tribun intéressé, fiscal ou ambitieux, d'élu et de protecteur d'une coterie*, sont-elles les plus mitigées des épithètes qu'on lui décerne.

» Cris impuissans, fureurs bizarres!... L'imprudent journal ne parviendra pas à détruire notre confiance en ces dignes députés; à défaut d'autres titres, sa haine suffirait pour leur assurer nos suffrages; ils ne trahiront point leur mandat; ils ne livreront ni nos trésors à une caste privilégiée, ni la France elle-même à l'étranger; ils conserveront intacte et pure la gloire de juillet; ils ne nous rendront pas, par une marche rétrograde, la risée de l'Europe; ils défendront à la fois nos libertés audedans, notre gloire et notre indépendance au dehors; la haine de la Gazette nous en répond.

» Mais c'est peu pour cette feuille coupable de s'acharner contre tous les hommes honorables que le gouvernement ou le peuple ont investis de leur confiance; elle déverse le mépris sur des réunions respectables de citoyens amis de l'ordre et des lois. Ces cercles, ces réunions ne sont à ses yeux que des clubs, parce qu'on s'y réunit sous les auspices d'un roi-citoyen, et sous la protection des couleurs nationales; elle provoque ainsi les masses à des excès dont déjà elle eût été la victime, si le bon sens de ceux qu'elle offense ne les eût rendus insensibles à de si méprisables outrages.

» Enfin, pour mettre le comble à la licence de ses publications, la Gazette n'a pas craint d'insulter aux sentimens que la population tout entière d'Aix et de Marseille a manifestés pour l'auguste famille du Roi, lors du passage du prince de Joinville.

» Il serait trop long d'énumérer tous les mensonges odieux que ce journal a imaginés pour ridiculiser les fêtes offertes spontanément au jeune prince, et pour affaiblir l'impression que devait produire en France un accueil si affectueux. Mais ce qu'il faut flétrir en finissant, c'est la déloyauté avec laquelle elle accuse elle-même les autorités marseillaises de dissimulation et d'imposture. « C'est grande pitié, dit-elle, que de voir la peine que nos journaux révolutionnaires de Marseille, et quelques-uns de nos hommes publics se donnent depuis le passage du prince de Joinville, pour faire croire à un enthousiasme qui n'a point, et qui ne pouvait pas exister. Ils ont beau prodiguer les formules de louanges les plus serviles, ils ont beau imprimer lettres et discours, se décerner une fois encore de petites ovations, ils ne parviendront pas à calomnier notre ville en lui attribuant une joie menteuse. »

Après avoir établi par des développemens étendus que l'esprit dans lequel est rédigée la Gazette du Midi est essentiellement hostile à la révolution de juillet, qu'elle ne tend qu'au désordre et à l'anarchie, et qu'elle fait métier de diffamation et de calomnie, M^r Defougères passe aux articles dont s'est plaint M. le maire calomnieux.

M. le procureur-général présente son réquisitoire, qui tend à la condamnation de Fourteau.

M^r Delaboulie fils, défenseur du prévenu, prend la parole. Il se plaint des excursions que l'accusation a faites dans des articles qui ne sont pas incriminés, et il s'attache à montrer à l'aide de quelques phrases extraites du prospectus du journal et de son premier numéro, que sa fondation n'a eu qu'un but licite et louable, et que ses intentions sont pures; il soutient qu'une blessure légère faite à un amour-propre des plus intraitables est la seule offense dont on se plaint, et il ajoute qu'un fonctionnaire public n'a pas besoin qu'un arrêt prouve et atteste sa probité; il vaut mieux dédaigner de méprisables attaques. Ici M^r Delaboulie fait l'éloge de M. son père, ancien procureur-général à Aix, qui indignement outragé dans quelques vers de la *Némésis*, au sujet de la condamnation de Vallée, n'aurait pas cru qu'un procès fût nécessaire pour réhabiliter son honneur. Il lit une lettre que Vallée lui aurait écrite pour le remercier, et, par cet adroit épisode, essaie de faire une heureuse diversion aux sentimens du jury.

Après cette plaidoirie, M. Mottet a jugé nécessaire de donner lui-même quelques explications sur ses opinions et sa conduite politique. Il l'a fait avec convenance et dignité. Descendant dans tous les détails de son administration, il explique sa conduite avec franchise, et repousse avec toute l'indignation et l'énergie d'une âme honnête et élevée, les imputations de ses adversaires.

M^r Delaboulie dans sa réplique, rend hommage à la loyauté et à la franchise de la partie civile; il regrette que les rédacteurs de la Gazette du Midi aient méconnu les principes et les loyales intentions du maire d'Aix; ils ne l'auraient pas calomnié, s'ils eussent pu le connaître. La Gazette désormais, il en prend l'engagement solennel, sera envers lui plus juste et plus réservée.

Pen satisfait de cette rétractation incomplète, M. Mottet reprend la parole, et démontre que la Gazette l'avait calomnié sciemment en le supposant capable de distribuer le montant de la dernière souscription; non aux plus nécessiteux, mais aux hommes les plus dévoués à sa politique. Il énumère les diverses souscriptions qui ont eu lieu cet hyver, prouve qu'il n'a jamais voulu faire personnellement aucune distribution; que le Mont-de-Piété, le bureau de bienfaisance et les curés ont seuls été chargés de ce soin; qu'enfin il avait annoncé, soit par lettres, soit par affiches, que la dernière souscription était destinée à retirer du Mont-de-Piété les gages les plus anciens et les plus modiques.

La réponse du jury ayant été affirmative sur le 1^{er} et le 4^e chefs, la Cour après avoir entendu MM. Moutte et Tardif sur la question des dommages intérêts, et en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que s'il est nécessaire, dans l'intérêt politique de la liberté de la presse, de réprimer par de sévères adjudications pécuniaires, les atteintes portées à l'honneur et à la considération des citoyens, il est juste cependant de tenir compte de cette cause, au prévenu Fourteau, de la reconnaissance publique qu'il a faite de ses torts envers le maire d'Aix, et de sa promesse de ne plus les renouveler à l'avenir;

Que d'ailleurs le maire d'Aix trouvera une autre réparation du délit commis envers lui dans la publicité qui résultera de l'affiche de l'arrêt;

Par ces motifs, condamne Fourteau à 15 jours d'emprisonnement, 300 d'amende, et 1500f. de dommages-intérêts, avec affiche de l'arrêt, au nombre de 100 exemplaires, dans les lieux qu'il plaira à M. le maire de désigner.

Fourteau ne s'est pas pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TAILLANDIER. — Audience du 7 mai.

TROUBLES D'EPERNAY. — Accusation contre neuf vigneronns de destruction volontaire de registres, minutes et actes originaux, de l'autorité publique, et de dégâts et pillage d'effets et propriétés mobilières, réunion et à force ouverte.

Les accusés sont Nicolas Lefèvre-Déhu, âgé de 17 ans; Louis-Jules Caillot, âgé de 16 ans et demi; Amédée Robinet, âgé de 15 ans; Pierre-Xavier Millard, âgé de 20 ans; François Goardier, âgé de 23 ans; Pierre-Vincent Lefèvre, âgé de 24 ans; Charles Varnier-Jeanne, âgé de 28 ans; Marie, femme de Charles Varnier-Jeanne, âgée de 35 ans, et Alexandrine Pointillat, âgée de 27 ans, tous vigneronns, et domiciliés à Epernay.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Le 20 décembre dernier, jour fixé par le maire d'Epernay pour le recensement et l'inventaire des vins chez les entrepreneurs récoltans, un rassemblement considérable, composé de vigneronns de la ville, de leurs femmes et de leurs enfans se forma dès le matin sur la place de l'Hôtel-de-Ville; ils manifestèrent, par leurs cris, l'intention de s'opposer à l'exécution des employés de la régie. Cette opposition était d'autant plus coupable, que M. le maire avait fait annoncer que le directeur des contributions indirectes était autorisé à accorder les charges les plus larges, en les motivant sur les quantités de vin que l'infériorité de la récolte de 1829 n'avait pas permis de vendre.

M. le maire se rendit inutilement au milieu de ce rassemblement, pour calmer l'effervescence des individus qui le composaient; plusieurs membres du conseil municipal, qui venaient à rétablir l'ordre, furent insultés et frappés; les auteurs de ces excès n'ont pas été connus.

La garde nationale ne put être réunie; deux tambours auxquels on s'adressa pour battre le rappel s'y refusèrent, le premier sous le prétexte qu'il avait mal à la jambe, le second par la crainte d'être massacré.

Les individus rassemblés voulaient sonner le tocsin; mais leurs projets furent déjoués par un honnête vigneron nommé Mardois-Cheval, et un autre brave citoyen, M. Neveux, officier de la garde nationale, qui détachèrent la corde de la cloche, et prévinrent ainsi, par leur fermeté, les suites funestes qui auraient pu en résulter.

A dix heures on entendit pousser les cris: *Allons au bureau! allons au bureau!* et quelques jeunes gens, suivis de femmes et d'enfans, se rendirent devant la porte du bureau de M. Camiat, receveur principal des droits réunis; ils assaillirent la maison en y jetant des pierres et des mottes de neige enfoncèrent la porte et la fenêtre du bureau à coups de pied et de coups de poing, et y pénétrèrent suivis de la foule. Tout y fut mis au pillage; les meubles étaient brisés et jetés dans la rue avec les registres de l'administration; une somme de 400 fr. que renfermait le bureau fut volée.

Du rez-de-chaussée, ils montent au premier étage; ils entrent dans la chambre du sieur Camiat, dont la fenêtre avait été brisée à coups de pierres, et jetent dans la rue les registres qu'ils y trouvent. On les avait mis en tas pour les brûler; la fille Pointillat avait allumé le feu aux registres, lorsqu'il était par un témoin qui fit comprendre le danger de les brûler en cet endroit. Ils furent transportés sur la place de l'Hôtel-de-Ville; la rue que l'on quittait était couverte de leurs débris après qu'on les eût entassés de nouveau, la fille Pointillat alluma le feu pour la seconde fois, et tous les registres devinrent la proie des flammes.

Le pillage de la maison du receveur étant consommé, les auteurs se rendirent à celle de M. Perard-Bourdellois, directeur des contributions indirectes; des boules de neige furent jetées au maire, au sous-préfet et aux personnes qui les accompagnaient. *Les registres! les registres!* criait la foule; mais le langage et la fermeté de l'autorité parvinrent à empêcher qu'on ne pénétrât dans cette maison. Deux employés, les sieurs Lelièvre et Marchal, voulant rentrer chez leur directeur, furent insultés, menacés et poursuivis, et le sieur Lelièvre, saisi par deux jeunes gens, fut frappé par eux.

Interrogés par M. le président, les accusés avouèrent avoir pris plus ou moins part aux troubles dont la ville d'Epernay a été le théâtre; mais ils prétendaient n'avoir été mus par aucune mauvaise intention. Quelques-uns dirent ne s'être trouvés dans les rassemblemens que comme curieux; d'autres déclarèrent n'avoir brisé que quelques vitres.

On procéda à l'audition des témoins, parmi lesquels se trouvent MM. Moët de Romon, ancien maire d'Epernay, Biston, adjoint, Hilaire, commandant de la garde nationale, et Neveu, ancien conservateur des forêts, à Châlons, capitaine de la même garde.

M. Hyver, ancien substitut à Epernay, développe les moyens d'accusation avec une consciencieuse impartialité.

M^{rs} Rittier, avocat à Epernay, Richardot, avoué, et Père, avocat à Reims, présentent la défense des accusés. Ils conjurent les jurés de ne pas s'attacher exclusivement à la matérialité des faits imputés à leurs clients, mais d'en apprécier les circonstances et la moralité, de ne voir dans les individus qui sont devant eux que des hommes égarés, que des hommes plus malheureux que coupables. Ils soutiennent qu'il n'y a point eu de pillage;

que si des dégâts ont été commis en réunion, ils ne l'ont point été à force ouverte.

Outre les questions résultant de l'acte d'accusation, il en est posé une troisième subsidiaire ainsi conçue : « Est-il prouvé que les accusés ont été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences ? » (Les dégâts et pillages).

La femme Varnier-Jeanne et la fille Pointillat sont acquittées. Amédée Robinet, âgé environ de seize ans, est acquitté également, comme ayant agi sans discernement. Les autres accusés sont déclarés coupables seulement d'avoir, en décembre 1830, en réunion, mais non à force ouverte, commis des dégâts, mais non des pillages, d'effets et propriétés mobilières. Le jury reconnaît qu'ils ont été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences.

M. le procureur du Roi requiert l'application des articles 479, n° 1er, du Code pénal et 368 du Code d'instruction criminelle.

Mes Rittier, Richardot et Père concluent à ce qu'il plaise à la Cour dire, qu'attendu que les accusés ont été poursuivis pour un crime et non pour une simple contravention de police, il n'y a lieu de les condamner aux frais considérables de la procédure instruite pour la constatation de ce crime, leurs cliens ayant, dès le principe, avoué les faits qui constituent ladite contravention.

Mais la Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend l'arrêt suivant :

Attendu que les faits déclarés constants par le jury ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ;

Mais attendu que les accusés ont, par ces faits, donné lieu aux poursuites dirigées contre eux ;

Vu les art. 364 et 368 du Code d'instruction criminelle ;

La Cour déclare Lefèvre, Bélin, Caillot, Millard, Gourdière, Vincent Lefèvre et Varnier-Jeanne absous de l'accusation, et néanmoins les condamne aux frais du procès, chacun en ce qui le concerne.

Cette condamnation aux frais du procès devait-elle être prononcée? Les accusés ont-ils succombé dans le sens de l'art. 368, parce qu'ils ont été déclarés coupables de faits qui ne sont pas défendus par une loi pénale? Il est permis d'en douter, malgré la résolution affirmative que donne à ces questions la Cour suprême. On n'a point invoqué l'article 55 du Code pénal, il est évident qu'il était inapplicable. Maintenant l'administration de l'enregistrement pourrait-elle exercer contre les condamnés la voie de la contrainte par corps, et user ainsi de la faculté (car ce moyen n'est que facultatif et non obligatoire), accordée par l'article 52 du même Code? Voilà des observations que les jurisconsultes apprécieront, et qui ne sont pas sans importance. La divergence des opinions à cet égard fait vivement désirer que ce point de droit soit irrévocablement éclairci.

Audience du 9 mai.

CRIS SÉDITIEUX.

Nicolas Billot, âgé de 64 ans, jardinier à Châlons-sur-Marne, est un de ces vieux militaires, de ces grognards qui ont servi avec honneur et bravoure, avec courage et fidélité leur pays dans les guerres de la révolution et de la Vendée. Ses antécédens, on le voit, contrastent singulièrement avec le fait qui lui est reproché.

Le 22 février dernier, vers neuf heures du matin, l'accusé se trouvait dans un cabaret avec plusieurs ouvriers ; on parla politique et de la péauriedu commerce. Billot fit tout-à-coup entendre ce cri : *Vive Charles X!* et il ajouta : *Je l'aime, c'est un brave homme.*

Interrogé, l'accusé répond qu'il ne se souvient de rien, qu'il avait bu, que s'il avait prononcé les mots qu'on lui rappelait, il s'était bien trompé de nom ; qu'il avait voulu dire *Louis-Philippe* et non *Charles X*, que sa langue avait tourné.

Le ministère public, après avoir démontré la culpabilité des paroles prononcées par l'accusé, s'en est en quelque sorte rapporté à la sagesse du jury pour apprécier l'intention qui avait pu les dicter. Il ne lui a pas paru rigoureusement impossible d'admettre le système proposé par Billot pour sa justification.

Dans une plaidoirie aussi ingénieuse que piquante, et qui plus d'une fois a provoqué l'hilarité des auditeurs et le sourire des magistrats, M^e Gobet, avoué, s'est attaché à démontrer l'erreur commise par son client. « Le cri de *vive Charles X!* a dit le défenseur, n'est point un cri séditieux ; c'est un cri d'imprécation. Qu'il vive, en effet, ce prince, qu'il vive pour l'exemple des Rois de la terre qui seraient tentés de l'imiter ! Vous renverrez Billot dans ses foyers, à ses paisibles travaux, à la famille, à ses nombreux amis, vous rendrez un verdict d'acquiescement en faveur d'un honnête homme, d'un ancien soldat qui est encore tout honteux de la méprise, et dont la langue a trahi le cœur. »

Les jurés, après cinq minutes de délibération, ont déclaré l'accusé non coupable. Tout le monde a paru satisfait de cette décision.

OUVRAGES DE DROIT.

BOURSES DE COMMERCE, AGENS DE CHANGE ET COURTIERS, par M. MOLLOT, avocat à la Cour royale de Paris.

Naguère encore cet ouvrage eût excité beaucoup d'intérêt dans les écoles. Les apprentis jurisconsultes, ardens pour l'étude qu'ils avaient embrassée, sachant que la carrière du barreau préparait toutes les voies à une juste ambition, saisissaient tous les moyens d'instruction et dévoraient les livres de droit. Mais la révo-

lution a changé cette direction des jeunes esprits.... Le barreau maintenant n'est plus que secondaire : tout le monde vise à la tribune politique. Au Palais on préfère l'éclat d'une cause de la presse à ces discussions d'intérêts privés où brillaient les Tripier, les Dupin. On veut à toute force se faire une réputation... Réputation souvent avortée, et qui n'a pas d'appui véritable!

Nos écoles se dépenitent, malgré les hautes capacités de nos professeurs. A l'école de droit, le véritable Port-Royal de l'étude des lois, M. Duranton, par son ouvrage sur le Code civil, M. Blondeau par ses prolégomènes, M. Dulauroy par son explication des Institutes, ont montré toute la portée de leur science, et quelles ressources ils pouvaient offrir aux jeunes gens curieux d'instruction. Tous leurs efforts sont vains! La politique est, il faut en convenir, entraînant : Il est bien difficile de rester froid devant cet avenir que la pensée la plus profonde ne peut comprendre ni pénétrer. On se livre avec le feu de la jeunesse à ces vivifiantes discussions d'intérêts généraux pour oublier à jamais les intérêts privés, dont la cause est bien terne devant celle du bien général. La science du droit pâlit devant celle des intérêts publics. Aussi le livre de M. Mollot, malgré son mérite, n'aura peut-être pas la vogue qu'il aurait certainement eue en des temps plus calmes.

Cet ouvrage consciencieux se recommande par une grande lucidité, par des vues profondes. Toutes les questions, que pourrait présenter la matière, sont traitées avec cette logique dont M. Mollot donne tous les jours des preuves dans ses plaidoiries. Je voudrais trouver chez tous les auteurs de droit cet ordre de raisonnement, cette force de déductions bien enchaînées et cette simplicité de style qui distinguent l'ouvrage sur les Bourses de commerce.

Cette simplicité, qu'on rencontre rarement dans les auteurs, ayant autorité au Palais, est nécessaire pour les livres de droit, car, si on veut traiter avec affectation, avec coquetterie, des matières qui répugnent à tous ces apprêts de style, on embrouille sous les mots des idées qui, pour être comprises, n'avaient peut-être besoin que d'être énoncées. Souvent aussi, quand il y a difficulté sérieuse, le nœud de la difficulté se cache sous la richesse des expressions, et la pensée de l'auteur, par la recherche de ses mots, échappe à l'intelligence du lecteur. C'est grâce à cette afféterie dans l'expression, que trop souvent nos jurisconsultes les plus distingués entortillent leur pensée et encourent le reproche d'obscurité. M. Mollot a suivi une autre route : comme M. Toullier, il a compris qu'un ouvrage de droit devait être clair, et que, pour atteindre cette clarté, il fallait que le style fût concis et peu recherché.

Après avoir rendu justice à la peinture de l'ouvrage, si je puis m'exprimer ainsi, examinons le fond, la pensée. Là je trouve une connaissance parfaite du mécanisme de la Bourse : tous les rouages de cette loterie sont exposés avec méthode, se développent avec une logique qui aide l'intelligence du lecteur, soutient sa mémoire, car toutes ces notions de Bourses, bien déduites, bien raisonnées, se placent dans la tête graduellement et sans effort.

Les passages qui nous ont le plus frappé sont ceux où se trouve expliquée la théorie sur le cours des effets publics, ceux où, faisant la division entre leurs différentes espèces, l'auteur montre tout le système des rentes sur l'Etat. Là c'est un traité complet sur la législation des rentes, sur les habitudes de la Bourse : on croirait entendre parler un maître agent-de-change qui aurait vieilli le carnet à la main.

Mais, à notre avis, la partie la plus remarquable de l'ouvrage de M. Mollot est celle où il parle des marchés à terme. Il établit d'une manière victorieuse que ces marchés, toutes les fois qu'ils ne sont pas confondus avec de misérables spéculations de Bourse, avec un honteux agiotage, loin de compromettre la prospérité publique, donnent de l'activité au commerce, de la vie aux finances. C'est une vérité attestée par les commerçans les plus notables de la capitale. M. Mollot, s'appuyant sur le droit commun, prétend avec raison que les marchés à terme devraient être permis aussi bien sur les effets que sur les marchandises ou autres objets, sans aucune espèce de restriction. Il démontre avec avantage que si des considérations particulières d'une époque surannée, si le système étroit d'un gouvernement absolu ont dérogé au droit commun, cette prohibition a dû tomber avec les circonstances qui l'avaient produite : elle tourne contre le but proposé, maintenant que les choses ont totalement changé. Cet avis, fortement motivé, doit faire impression sur les tribunaux ; il faut prêter au commerce une liberté indéfinie, qui est sa seule force, et le dégager des restes de cette tyrannie qui, pendant long-temps, a gêné son action.

Après ces éloges qui n'ont rien d'exagéré, car ils sont écrits sous l'impression d'une lecture récente, qu'il nous soit permis de placer la critique ; il en faut toujours un peu. Quel auteur peut dire : « Mon ouvrage n'a pas été critiqué ! »

Nous reprocherons à M. Mollot une introduction sèche, aride, qui prépare mal le lecteur et lui ferait jeter le livre de dépit, s'il n'avait pas, par habitude des autres livres de droit, de la persévérance. Il y a pour préliminaire une nomenclature fastidieuse de toutes les lois relatives à la police de la Bourse, et absence complète de ces remarques judicieuses, bien suivies, qui plus loin distinguent le livre et placent l'auteur au premier rang. Le second reproche sera un reproche de détail. Dans le cours de ses observations sur les agens de change, M. Mollot est amené à parler des sociétés en commandite. Là il fait mention, *tantum honoris causâ*, de la question qui l'année dernière fut pour la première fois portée devant le Tribunal de commerce. Dans une société

en commandite, peut-il y avoir des actions au porteur? Cette question neuve encore, puisqu'elle n'a point été soumise aux Cours royales, n'a pas arrêté M. Mollot. Il s'est contenté de dire qu'il ne comprenait pas la négative. Mais il y avait dans ce dernier sens une consultation de deux jurisconsultes distingués ; dans cette consultation on développait des raisons assez fortes qui méritaient bien réfutation... M. Mollot en a jugé autrement. C'est un tort, il aurait pu nous donner une de ces vigoureuses discussions pareilles à celles qui se trouvent en bon nombre dans son livre. Nous lui conseillons de traiter la question dans une prochaine édition, à moins qu'il ne veuille par la suite enrichir nos bibliothèques d'un traité sur les sociétés.

En résumé, le livre de M. Mollot, sauf quelques taches, est un excellent ouvrage, dont le succès ne devrait pas s'arrêter à la capitale. En des temps plus calmes, ainsi que je le disais en commençant, je lui aurais prédit son tour de France. En effet, il est plus utile encore pour les agens de change et les courtiers des départemens que pour ceux de Paris. Ceux-ci peuvent, pour toutes les difficultés, recourir aux recueils qu'ils ont sous la main, en province ces collections sont plus rares : l'ouvrage sur les Bourses de commerce leur en tiendrait lieu ; c'est un véritable répertoire, il mentionne toutes les lois relatives aux agens de change et aux courtiers avec de savantes explications, appuyées par tous les monumens de la jurisprudence.

E. PERSIL fils, avocat.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

CONSEIL DE RECENSEMENT DU XI^e ARRONDISSEMENT.

Les fonctions de juge d'instruction sont-elles incompatibles, à Paris, avec le service de la garde nationale? (Oui.)

Il s'agissait de savoir si M. d'Herbelot, juge d'instruction, devait être maintenu sur les contrôles. Ce magistrat, qui remplissait avec distinction les fonctions de chef de bataillon, et qui avait l'espoir fondé d'être réélu à une grande majorité, soutenait que, bien qu'en général il y eût incompatibilité entre le service de la garde nationale et les fonctions de juge d'instruction, parce que les juges d'instruction ont le droit de requérir la force publique, cette incompatibilité n'existe pas à Paris, puisque ce ne sont pas eux qui requièrent la force publique dans cette ville.

Le Conseil, considérant que, d'après l'article 11 de la loi, l'incompatibilité ne résulte pas du fait mais du droit de requérir la force publique ; qu'à Paris, comme ailleurs, les juges d'instruction ont le droit de requérir la force publique ; n'a point accueilli le système de M. d'Herbelot, et a décidé que son nom serait rayé des contrôles.

Cette décision, fondée sur le texte formel de la loi, semble l'être également sur la raison. Ne serait-il pas bien étrange, en effet, qu'un juge d'instruction pût se requérir lui-même, ou qu'un juge d'instruction sous-lieutenant donnât un ordre à son capitaine et même à son colonel? Toutefois la question va se présenter de nouveau, car malgré la décision du Conseil de recensement du 11^e arrondissement, qui était très connue, parce qu'elle a atteint un officier supérieur qui s'était fait remarquer par son zèle et une instruction militaire promptement acquise, un juge-suppléant d'instruction a été nommé sous-lieutenant de grenadiers dans le 4^e bataillon de la 10^e légion.

Ainsi, dans la même ville, tandis qu'un juge d'instruction était rayé des contrôles de la garde nationale, à cause de ses fonctions, un autre était nommé officier. Une pareille contradiction ne peut pas exister : ou M. d'Herbelot doit être rétabli sur les contrôles de la 11^e légion, ou la nomination d'un juge-suppléant d'instruction dans la 10^e légion devrait être annulée, si ce magistrat, qui plus que tout autre doit donner l'exemple de la soumission aux lois, ne se retirait pas de son propre mouvement. Sans doute la compagnie qui l'a nommé, et qui l'estime, le regrettera ; mais l'autorité de la loi est plus forte que des affections de frères d'armes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 15 décembre 1830, de la condamnation à 5 ans de travaux forcés prononcée contre le jeune Brisse, âgé de 17 ans, comme coupable d'une soustraction commise chez M. Caillaux, avocat à Chartres, dont il était clerc. Sur la demande du jury, et sur le pourvoi de M^e Doublet, son défenseur, le Roi, par lettres du 18 mai dernier, a commué cette peine en celle de 5 ans d'emprisonnement.

Après avoir fait connaître la réclamation de M. Gondchaux fils, insérée dans la Gazette des Tribunaux du 22 mai, et en avoir, comme nous, reconnu la justice, l'Alsacien, journal de Strasbourg, se plaint de ce que M. Gondchaux a traité l'Alsace de terre classique des préjugés. « Cette généreuse province, dit le journaliste, n'est connue jusqu'à présent en France et à l'étranger que sous la dénomination de terre classique de la liberté, et la liberté est l'ennemie des préjugés. M. Gondchaux n'aura probablement pas attendu nos observations pour reconnaître l'injustice de son apostrophe ; mais, quoi qu'il en soit, nous avons dû la signaler. Lorsque

On veut combattre avec succès les préjugés, il faut en être exempt soi-même.

PARIS, 1^{er} JUIN.

La Cour d'assises (1^{re} section) a ouvert aujourd'hui les audiences de la première quinzaine de juin, et statué sur les excuses des jurés absents.

MM. Sandras et Baillieu, décédés; le docteur Blanche, déclaré en état de faillite; de Mansion, n'ayant plus son domicile dans le département de la Seine, et Patricis, inconnu, ont été rayés définitivement de la liste. MM. Brière, absent; Leboucher d'Hérouville et Delian, malades, ont été excusés temporairement. Enfin la Cour a sursis à statuer sur l'absence de M. Berryer fils, qui est à sa maison de campagne près de Fontainebleau.

— La Cour d'assises (2^e section), présidée par M. Naudin, a ouvert aujourd'hui sa première session de juin par des causes sans importance. Un incident assez bizarre a quelques instans interrompu l'appel et le serment de MM. les jurés appelés par le sort a prononcé dans la première affaire.

M. Ducros, licencié en droit, 9^e juré, est appelé à prêter serment. « M. le président, dit-il, je crois devoir dans ma conscience vous soumettre une observation. Je suis invité à prêter serment devant Dieu et devant les hommes; je vois bien ici des hommes, mais je ne vois pas... je ne vois pas l'image de Dieu.

Un avocat, placé au barreau: Dieu est partout. M. Ducros: Je n'ai pas d'observation à entendre de la part du barreau. Je désire être libre dans ma conscience.

M. le président: Je n'ai pas de discussion à ouvrir avec MM. les jurés. Ils n'ont d'ailleurs rien à dire sur la manière dont la salle est décorée... Voulez vous prêter serment purement et simplement?

M. Legorrec, substitut de M. le procureur-général: Si ce juré se refuse à prêter serment, je me verrai dans la nécessité de conclure contre lui à 500 fr. d'amende, par application des articles 396 et 393 du Code d'instruction criminelle.

M. Ducros: Pour ne pas entraver le cours de la justice, je vais prêter serment sous la réserve de déposer demain des conclusions formelles, si ma conscience m'en faisait un devoir... La nuit porte conseil.

M. Ducros prête serment.

— Le sieur Lesage, portier chez le duc de Rovigo, et dont la conduite avait toujours été irréprochable, reçut mission, le 6 avril dernier, d'aller toucher pour M. de Rovigo un bon de 4,500 fr. chez M. Herard, banquier. Un assez long espace de temps s'étant écoulé depuis le départ de Lesage, M. de Rovigo conçut des inquiétudes, et il envoya son domestique, qui finit par découvrir Lesage dans la maison de jeu n° 36, au Palais-Royal. Là, ce malheureux avait déjà perdu une grande partie de l'argent touché, dont il ne restait plus que quelques centimes de francs. Il fut arrêté et renvoyé devant la justice criminelle comme accusé de vol domestique; mais le jury, sur la plaidoirie de M^e Blanc, ayant écarté la circonstance aggravante de domesticité, Lesage, déclaré coupable de vol simple, a été condamné à deux ans de prison.

— M. Anaclel, supérieur général des frères des écoles chrétiennes, nous a écrit, ainsi qu'à tous les journaux, pour certifier que le jeune instituteur condamné le 21 mai par le Tribunal correctionnel de la Seine, pour attentat aux moeurs, est tout-à-fait étranger à cette congrégation, et ne lui a appartenu en aucune manière. Nous ne refusions jamais d'insérer une réclamation, quand elle est juste et fondée; mais nous devons au préalable prendre des renseignements sur les faits allégués, et c'est là le seul motif du retard que nous avons mis à faire connaître celle de M. Anaclel. Il résulte d'informations positives que le sieur Irénée Perrachon, condamné le 21 mai, était frère directeur de l'institution dite Société de Saint-Nicolas, séant à Vaugirard, et succursale de l'association religieuse dont le chef-lieu existe dans le département de l'Ain.

— Nous faisons une fausse prédiction lorsque, à propos du procès qui paraissait si heureusement terminé entre M^{lle} Favre, jeune première, et MM. Bertrand, Coq d'Orlan, directeurs et administrateurs du théâtre des Funambules, nous annonçons, dans notre numéro du 10 mai dernier, que l'union et l'harmonie allaient désormais régner à ce théâtre. Hélas! nous apprenons aujourd'hui que MM. les directeurs n'avaient entendu faire avec M^{lle} Favre qu'une trêve et non pas une paix solide et durable, et que la conciliation qui coûta tant d'efforts à M^e Pierre Grand et à M. Poirson, nommé arbitre par le Tribunal de commerce, ne devait être qu'un replâtrage. Voici ce qui est arrivé depuis le 10 mai.

Non seulement M^{lle} Aimée Favre s'est conformée avec une régularité et une ponctualité exemplaires à la décision arbitrale de M. Poirson, en jouant les rôles de jeune première et en chantant dans les chœurs, mais encore elle a fait la statue, les bras croisés, et placée sur un piédestal, sans bouger... attendu qu'il n'y a que dans le Vestin de Pierre qu'une statue a le privilège de se promener comme une personne ordinaire. Ce n'est pas tout. Elle a figuré dans des nuages tantôt

en qualité de fée muette, tantôt comme déesse du Silence. Mais malgré tant de dévouement, MM. les directeurs se sont décidés à payer à l'actrice le dédit de 500 fr. stipulé dans l'engagement.

— La question de la liberté d'enseignement formait le sujet d'un concours pour lequel les trois sociétés réunies de la Morale chrétienne, de l'Instruction élémentaire et des Méthodes, s'étaient réunies et avaient alloué 500 fr. chacune au prix à décerner. C'est dans la séance publique hier soir, 31 mai, que M. Lourman, au nom des trois sociétés, a fait le rapport sur les résultats du concours; cinq mémoires seulement avaient été envoyés, parmi lesquels M. le rapporteur en a signalé deux qui ont paru dignes, l'un portant le n° 1^{er}, d'une mention honorable, et l'autre, portant le n° 4, du prix de 1,500 fr. Dans un rapport plein de clarté et d'élevation, M. Lourman a présenté le mémoire couronné comme un ouvrage aussi remarquable par la logique que par la profondeur des aperçus, et il en a appelé la prompt publication. « Je veux, a-t-il dit en terminant, laisser à notre respectable président (M. le comte de Lasteyrie) le plaisir de proclamer lui-même le nom du lauréat. »

M. de Lasteyrie a alors décerné le prix, au milieu des applaudissements, à M. Prosper Lucas, de Saint-Brieuc, étudiant en médecine. C'est le frère de M. Charles Lucas.

— M. Nicod, avocat-général à la Cour de cassation, était capitaine de la compagnie des grenadiers du 4^e bataillon de la 2^e légion. Après le dépouillement du scrutin préparatoire, qui a fait présager l'élection de M. Michaux, M. Bérèche a donné lecture d'une proposition ainsi conçue:

« Messieurs, tous nous savons apprécier les opinions si franches, les talents élevés, le caractère si honorable de M. Nicod. Le résultat du scrutin préparatoire prouve que la majorité a pensé que les occupations multipliées de cet honorable candidat, et les convenances du service, ne permettant pas de lui confier de nouveau le grade de capitaine. Je demande que si M. Nicod n'est pas nommé capitaine aux élections définitives, la compagnie nomme une commission qui sera chargée de lui écrire une lettre où elle lui exprimera notre profonde estime et nos vifs regrets de ne plus le voir à notre tête. »

Cette proposition, unanimement appuyée, a été adoptée par acclamation.

— Un concours pour la chaire de droit commercial, vacante dans la Faculté de Paris, s'ouvrira le 21 novembre prochain.

— Un concours pour la place de suppléant, vacante dans la Faculté de droit de Dijon, s'ouvrira dans cette ville le 1^{er} décembre 1831.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 6^e colonne, au lieu de: M^{lle} de Cassa, lisez: M^{lle} de Cioé. — 11^e colonne, au lieu de: Dans ce pays évidemment industriel, lisez: éminemment.

Le Rédacteur en chef, gérant, Durmaing

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPEDIQUE DE RORET, Rue Hautefeuille, au coin de celle du Baltoir.

ART DE CULTIVER LES JARDINS, ou Annuaire du Bon jardinier et de l'Agronome, contenant un calendrier indiquant mois par mois tous les travaux à faire tant en jardinage qu'en agriculture; les principes généraux de jardinage, tels que connaissance et composition des terres, multiplication des plantes par semis, marcottes, boutures, greffes, etc.; la culture et la description de toutes les espèces et variétés d'arbres fruitiers et de plantes potagères, ainsi que toutes les espèces et variétés de plantes utiles ou d'agrément. Un gros vol. in-18. Prix: 3 fr. 50 c., et franc de port, 4 fr. 50 c.

Les augmentations nombreuses faites cette année à l'Annuaire du Jardinier, ont dû nécessairement en retarder la publication. Ce volume, de plus de 600 pages, sera vivement recherché par les amateurs de jardins.

MANUEL DE L'ELECTRICITE ATMOSPHERIQUE, contenant les instructions nécessaires pour établir les Paratonnerres et les Paragrèles, par John Murray; traduit de l'anglais, et augmenté de notes tirées des meilleurs auteurs, par M. A. Riffault. Un vol. orné de planches. Prix: 2 fr. 50 c., et franc de port, 3 fr.

Les faits sont rapportés dans ce volume avec simplicité et clarté; de nombreux exemples sont à l'appui des préceptes indiqués; et l'on peut dire que cet ouvrage, contenant l'Instruction sur les paratonnerres et les paragrèles, adoptée par l'Académie des Sciences, est le plus complet en ce genre.

MANUEL DES JEUNES GENS, ou Sciences, Arts et Récréations qui leur conviennent et dont ils peuvent s'occuper avec agrément et utilité, tels que jeux de billes, de toupies, de balles, d'agilité et d'esprit; les exercices et récréations gymnastiques, l'arc, la course, l'escrime, la natation; les amusements d'arithmétique, magnétiques, d'optique, aérostiques et chimiques; les tours de magie, de cartes d'une exécution facile; les jeux d'artifices sans poudre et sans danger, jeux de patience, de dames, d'échecs, etc.; traduit de l'anglais par P. Vergniaud. Deux volumes in-18, ornés d'un grand nombre de vignettes, gravées sur bois par Godard. — Prix: 6 fr., et franc de port 7 fr.

Ce Manuel, véritable encyclopédie des jeunes gens, remplacera avec avantage une foule d'ouvrages d'un faible intérêt, car tout y est utile et agréable. On ne peut guère imaginer un champ plus vaste: tous les amusements s'y trouvent, les jeux,

les exercices, et les récréations de la science y sont amplement décrits.

MANUEL DU BOTTIER ET DU CORDONNIER, ou Traité complet et simplifié de ces Arts, contenant les procédés à suivre pour confectionner les chaussures de toutes espèces, auxquels on a joint, d'après les renseignements particuliers fournis par plusieurs chefs d'ateliers de la capitale, tous les moyens susceptibles de les rendre aussi commodes que durables; rédigé par M. Moain, membre de plusieurs sociétés savantes. Un volume orné de planches. Prix: 3 fr., et franc de port 5 fr. 50 c.

Cet ouvrage, fait d'après les meilleurs renseignements, devra obtenir un grand succès.

LIBRAIRIE DUFAY, Rue des Beaux-Arts, n° 14.

CHATEAUBRIAND.

Dernière livraison, 5 vol. in-8, et du Moïse.

Le public est prévenu qu'il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaires des œuvres complètes. MM. les souscripteurs sont priés de vouloir bien faire retirer la dernière livraison qui se compose des études historiques, s'ils ne veulent pas éprouver le regret d'avoir leur collection dépareillée. La nouvelle production de M. de Chateaubriand se vend aussi séparément chez Lefèvre, rue de l'Épéron, n° 6.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS, Le samedi 4 juin, midi.

Consistent en tableaux, bibliothèque, chaises, tables, pendules, boudoirs, et autres objets, au comptant. Consistent en différents meubles, fauteuils, glaces, commodes, bouilloire, vase, et autres objets, au comptant. Consistent en secrétaire, commode, bureau, balances, montres vitrées, caisses, et autres objets, au comptant. Consistent en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant. Consistent en commodes, glaces, pièces et coupons de draps, secrétaire, tables, et autres objets, au comptant.

Sur le grand bassin de la Villette, le dimanche 19 juin, issue de l'office, consistant en deux bateaux désignés sous les noms de Plat et Longueue, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder une ETUDE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme. S'adresser à M^e VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin (Aisne.)

BAGNES GALVANIQUES DE BASTARD.

Chez M. MARAIS, petite rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n° 4.

Ces bagnes sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorrhoides, palpitations, apoplexies, et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. — Prix: 7 fr. 50 c., 10 et 15 fr. (Affranchir.)

Charge de COMMISSAIRE-PRISEUR à céder dans une ville de 50,000 âmes, chef-lieu de département à soixante lieues de Paris. S'adresser à M. SERGENT, rue Saint-Joseph, n° 26, avant midi.

On désire emprunter, par hypothèque, une somme de 12,000 fr. environ, sur une propriété à 23 lieues de Paris, composée de château, fermes, moulins, 600 arpens de terre en culture, prés et vignes, et 100 arpens de bois. S'adresser à M. SERGENT, rue Saint-Joseph, n° 26.

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste a confié en dépôt les différents cosmétiques suivants: EAUX noires, châtaines et blondes, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite parfaitement les cheveux et les favoris sans aucune préparation; une POMMADE qui les fait réellement pousser; l'EPILATOIRE, qui fait tomber les poils du visage sans laisser de rougeur; la CREME et l'EAU qui blanchissent la peau la plus brune, et enlèvent toutes les taches de rousseur; la PATE qui blanchit et adoucit les mains; l'EAU ROSE qui colore le visage; l'EAU pour enlever le tartre et blanchir les dents; l'EAU pour enlever l'odeur du tabac. On essaie avant d'acheter. Prix: 6 fr. chaque article. Chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n° 67, à l'entresol, au face la Bibliothèque. On expédie en province. — Ecrire franco.

BOURSE DE PARIS, DU 1^{er} MAI.

AU COMPTANT. 1 p. 100 comptant, 91 1/2; 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100. Emprunt 1831, 94 1/2. 4 p. 100 76 1/2. 1 p. 100 65 1/2; 4 1/2 5 1/2 6 1/2 7 1/2 8 1/2 9 1/2 10 1/2 11 1/2 12 1/2 13 1/2 14 1/2 15 1/2 16 1/2 17 1/2 18 1/2 19 1/2 20 1/2 21 1/2 22 1/2 23 1/2 24 1/2 25 1/2 26 1/2 27 1/2 28 1/2 29 1/2 30 1/2 31 1/2 32 1/2 33 1/2 34 1/2 35 1/2 36 1/2 37 1/2 38 1/2 39 1/2 40 1/2 41 1/2 42 1/2 43 1/2 44 1/2 45 1/2 46 1/2 47 1/2 48 1/2 49 1/2 50 1/2 51 1/2 52 1/2 53 1/2 54 1/2 55 1/2 56 1/2 57 1/2 58 1/2 59 1/2 60 1/2 61 1/2 62 1/2 63 1/2 64 1/2 65 1/2 66 1/2 67 1/2 68 1/2 69 1/2 70 1/2 71 1/2 72 1/2 73 1/2 74 1/2 75 1/2 76 1/2 77 1/2 78 1/2 79 1/2 80 1/2 81 1/2 82 1/2 83 1/2 84 1/2 85 1/2 86 1/2 87 1/2 88 1/2 89 1/2 90 1/2 91 1/2 92 1/2 93 1/2 94 1/2 95 1/2 96 1/2 97 1/2 98 1/2 99 1/2 100 1/2. Rentes de Naplcs, 73 1/2; 50 1/2; 55 1/2; 60 1/2. Rentes d'Esp., courtis, 13 1/2; 12 1/2. — Emp. roy. 67 1/2; 68 1/2; 69 1/2; 70 1/2; 71 1/2; 72 1/2; 73 1/2; 74 1/2; 75 1/2; 76 1/2; 77 1/2; 78 1/2; 79 1/2; 80 1/2; 81 1/2; 82 1/2; 83 1/2; 84 1/2; 85 1/2; 86 1/2; 87 1/2; 88 1/2; 89 1/2; 90 1/2; 91 1/2; 92 1/2; 93 1/2; 94 1/2; 95 1/2; 96 1/2; 97 1/2; 98 1/2; 99 1/2; 100 1/2. 5^e série remboursable, 99 1/2. — Rente perp. 54 1/2; 53 1/2; 54 1/2; 55 1/2; 56 1/2; 57 1/2; 58 1/2; 59 1/2; 60 1/2; 61 1/2; 62 1/2; 63 1/2; 64 1/2; 65 1/2; 66 1/2; 67 1/2; 68 1/2; 69 1/2; 70 1/2; 71 1/2; 72 1/2; 73 1/2; 74 1/2; 75 1/2; 76 1/2; 77 1/2; 78 1/2; 79 1/2; 80 1/2; 81 1/2; 82 1/2; 83 1/2; 84 1/2; 85 1/2; 86 1/2; 87 1/2; 88 1/2; 89 1/2; 90 1/2; 91 1/2; 92 1/2; 93 1/2; 94 1/2; 95 1/2; 96 1/2; 97 1/2; 98 1/2; 99 1/2; 100 1/2.

Table with columns for 'A TERME', '1^{er} cours', '2^e cours', '3^e cours', '4^e cours', '5^e cours', '6^e cours', '7^e cours', '8^e cours', '9^e cours', '10^e cours'. Rows include '500 fr liquidation', 'Fin courant', 'Emp. 1831 en liquidation', 'Fin courant', '300 fr liquidation', 'Fin courant', 'Rente de Nap. en liquidation', 'Fin courant', 'Rente perp. en liquidation', 'Fin courant'.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

